

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Note relative à l'adhésion de la Grèce au texte révisé à Londres, le 2 juin 1934, de la Convention d'Union de Paris, p. 166.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE (République fédérale). I. Rectification d'avis concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (31 août-4 septembre 1952), p. 166. — II. Avis concernant la protection temporaire à deux expositions (du 26 mai 1953), p. 166. — III. Avis concernant la protection temporaire à huit expositions (des 19 et 26 juin 1953), p. 166. — **COSTA-RICA.** Loi modifiant celle de la propriété intellectuelle (n° 1568, du 20 mai 1953), p. 166. — **DANEMARK.** I. Loi modifiant celle sur la protection des marques de fabrique et de commerce (n° 35, du 4 mars 1953), p. 166. — II. Avis modifiant l'avis concernant les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques de fabrique et de commerce (du 4 mars 1953), p. 166. — **DOMINICAINE (République).** Règlement concernant les frais de publication (du 19 mai 1953), p. 167. — **ÉGYPTE.** Arrêté concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce (n° 222, du 20 juillet 1952), p. 167. — **ÉTATS-UNIS.** Règlement de service du *Patent Office* quant aux affaires de brevets (édition du 1^{er} janvier 1953), *suite* 3, p. 167. — **FRANCE.** I. Décret modifiant et complétant la loi du 10 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites obligatoires (n° 53-970, du 30 septembre 1953), p. 168. — II. Décret instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes (n° 53-971, du 30 septembre 1953), p. 170. — III. Décret relatif aux concessions et concessions des droits attachés aux brevets d'invention (n° 53-972, du 30 septembre 1953), p. 171. — **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Loi sur les marques de marchandises 1953 (1 & 2 Eliz. 2, Chapitre 48), p. 171. — **INDONÉSIE.** Décret contenant des mesures provisoires en vue de l'introduction d'une législation sur les brevets d'invention, p. 172. — **LUXEMBOURG.** Arrêté concernant la prolongation des délais en matière de marques de fabrique ou de commerce sous séquestre (du 16 juillet 1952), p. 173. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Ordonnance portant modification de celle du 3 avril 1940, qui attribue à certains pays la qualité de «pays conventionnel» (n° 19, du 4 mars 1953), p. 173. — **PÉROU.** Décret Suprême modifiant la classe 79 de la nomenclature des articles susceptibles d'être protégés par l'enregistrement des marques (du 5 juin 1951), p. 174. — **SUÈDE.** I. Loi modifiant celle interdisant l'apposition de fausses indi-

eations d'origine sur les marchandises, ainsi que la vente de marchandises faussement marquées (n° 88, du 20 mars 1953), p. 174. — II. Décret royal sur la protection de certaines indications de provenance étrangères (n° 320, du 22 mai 1953), p. 174. — **SYRIE.** Arrêté portant modification à l'arrêté concernant les produits pharmaceutiques et médicaux soumis à la marque obligatoire, du 25 mai 1953 (n° 848, de 1953), p. 174. — **TUNISIE.** Décret relatif à la protection des marques de fabrique et de commerce (du 28 juin 1903), p. 175.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ÉGYPTE. I. Loi sur le registre du commerce (n° 219, de 1953); II. Arrêté portant exécution de ladite loi (n° 177, de 1953), p. 175. — **FRANCE.** I. Arrêté fixant le tarif des ventes et abonnements concernant les fascicules imprimés et les tables annuelles de brevets d'invention et de certificats d'addition (du 31 décembre 1951); II. Arrêté fixant le tarif des ventes et abonnements du Bulletin officiel de la propriété industrielle (du 4 mars 1953); III. Arrêté relatif au prix de vente d'une publication de l'Institut national de la propriété industrielle (du 7 mars 1953); IV. Arrêté relatif au prix de vente d'une publication de l'Institut national de la propriété industrielle (du 12 mai 1953), p. 175. — **MEXIQUE.** Décret rendant obligatoire l'emploi (mais non l'enregistrement) d'une marque pour les articles en argent ou argentés (du 29 novembre 1952), p. 175.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: BELGIQUE-ISLANDE. Échange de lettres entre le Gouvernement Belge et le Gouvernement d'Islande (du 10 décembre 1952), p. 175. — **JAPON-ALLEMAGNE (République fédérale).** Accord concernant la protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (du 8 mai 1953), p. 176. — **JAPON-SUISSE.** Accord concernant la protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (du 10 juin 1953), p. 177.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les effets de la guerre sur les traités plurilatéraux (R. Plaisant), p. 179.

CORRESPONDANCE: *Lettre de Grande-Bretagne* (F. Honig). Renforcement de la protection du public par le «Merchandise Marks Act» de 1953, p. 181.

NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE (République fédérale). A l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur, p. 184.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux. (Charles Dürr; Jan Vojacek), p. 184.

Avis concernant les taxes pour recherches d'antériorités (Marques de fabrique et de commerce)

Les recherches d'antériorités effectuées au Bureau international sont actuellement encore soumises à une taxe de 5 francs par marque (art. 8, lettre C, du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid). Cette taxe a été fixée lors de la Conférence de révision tenue à La Haye en 1925.

Les recherches en fonction desquelles cette taxe avait été établie ne pouvaient s'effectuer qu'au moyen d'un répertoire des dénominations rangées selon l'ordre alphabétique.

Mais le Bureau international dispose maintenant de répertoires complémentaires qui permettent de procéder à des recherches d'analogies plus complètes et plus utiles.

Compte tenu de ce qui précède, la Direction du Bureau international a décidé ce qui suit:

La taxe de 5 francs continuera d'être appliquée dans tous les cas où l'on ne demandera pas expressément des recherches d'analogies et où, par conséquent, le Bureau se bornera à rechercher si une marque déterminée figure ou ne figure pas dans le Registre international.

La taxe sera portée à 15 francs par marque verbale ou figurative dans tous les cas où l'intéressé demandera une recherche complémentaire portant sur les analogies. Il sera alors indispensable de préciser à quels produits la marque est destinée.

Les taxes ci-dessus seront majorées lorsque la recherche devra porter sur des marques s'appliquant à plus de deux classes de produits, selon la classification internationale en 34 classes. La majoration sera de 5 francs par classe.

Ces nouvelles taxes seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1954.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

NOTE

RELATIVE À L'ADHÉSION DE LA GRÈCE AU
TEXTE REVISÉ À LONDRES, LE 2 JUIN 1934,
DE LA CONVENTION D'UNION DE PARIS
(Instructions du Département politique
fédéral, du 4 mars 1953.)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 27 octobre 1953, par le Département politique fédéral suisse, la Légation de Suisse à l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 5 octobre 1953, ci-jointe en copie, le Ministre de Grèce à Berne a notifié au Gouvernement suisse l'adhésion de son pays à la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934.

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, de ladite Convention, l'adhésion de la Grèce à cet acte international prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 27 novembre 1953.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Législation intérieure

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

Rectification

d'Avis concernant la protection des inventions, dessins et marques à douze expositions: *Prop. ind.*, 1952, p. 121, 1^{re} colonne, lignes 14-16, lire: «...; la foire internationale de Francfort-sur-le-Mein (31 août-4 septembre 1952);...».

II

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,
DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES
À DEUX EXPOSITIONS

(Du 26 mai 1953.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques, prévue par la loi révisée du 18 mars 1904⁽²⁾, sera appli-

cable, en 1952, en ce qui concerne l'exposition « La Semaine de Pforzheim » (Pforzheim, 30 mai-15 juin) et l'expositions des inventeurs et des nouveautés (Kassel, 31 mai-8 juin).

III

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,
DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES
À HUIT EXPOSITIONS

(Des 19 et 26 juin 1953.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques, prévue par la loi révisée du 18 mars 1904⁽²⁾, sera applicable, en 1953, en ce qui concerne la foire internationale du cuir, automne 1953 (Offenbach-sur-le-Mein, 5-10 septembre); la XV^e exposition allemande des inventeurs et des nouveautés (Nuremberg, 29 août-6 septembre); la foire internationale de Cologne, automne 1953 (Cologne, 13-15 septembre et 20-22 septembre); la XII^e exposition internationale dentale (Düsseldorf, 15-20 septembre); l'exposition générale des produits alimentaires et des moyens de jouissance («Anuga») (Cologne, 3-11 octobre); la III^e exposition de la chaussure et du cuir 1953, foire internationale technique (Pirmasens, 30 septembre-5 octobre); la foire internationale de Francfort-sur-le-Mein (6-10 septembre); l'exposition internationale des bicyclettes et des motocycles (Francfort-sur-le-Mein, 18-25 octobre).

COSTA-RICA

LOI

MODIFIANT CELLE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

(N° 1568, du 20 mai 1953.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 44 de la loi sur la propriété intellectuelle, scientifique, littéraire et artistique, n° 40, datée du 27 juin 1896⁽⁴⁾, est complétée comme suit:

«Lorsqu'un inventeur étranger ne peut présenter le certificat de brevet obtenu dans son pays d'origine et fournit la preuve écrite que dans l'edit pays il n'existe pas d'enregistrement de brevet pour la classe d'inventions dont il s'agit, un certificat de brevet d'un autre pays où ce brevet a été enregistré, sera valable.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7, de juillet 1953, p. 231.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

(3) Communication officielle de l'Administration de Costa-Rica.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 18.

Dans ce cas, il faudra donner la preuve écrite de la date d'échéance du brevet à l'étranger.

Dans tous les cas, l'Office des brevets devra obligatoirement consulter les Associations de pharmaciens, médecins et chirurgiens, lorsqu'il s'agit de demandes de brevets concernant des produits pharmaceutiques et médicaux.

Les autres associations sont, de même, obligées, si elles en sont requises, de donner à l'Office des brevets l'avis exigé, chacune dans le domaine de ses activités.

ART. 2. — La présente loi sera mise en vigueur dès sa publication⁽¹⁾.

DANEMARK

I

LOI

MODIFIANT CELLE SUR LA PROTECTION DES
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N° 35, du 4 mars 1953.)⁽²⁾

La loi du 7 avril 1936⁽³⁾ sur la protection des marques de fabrique et de commerce est modifiée comme suit:

§ 1^{er}. — Dans l'article 3, alinéa 3, sous 3°, les mots «une taxe de 60 couronnes» (taxe de dépôt) seront remplacés par les mots «une taxe de 80 couronnes».

§ 2. — Dans l'article 9, alinéa 2, les mots «la taxe de 15 couronnes» (taxe de renouvellement) seront remplacés par «une taxe de 40 couronnes» et, dans l'alinéa 3 du même article, les mots «une taxe de 30 couronnes» par «une surtaxe de 15 couronnes».

Au dernier alinéa de l'article 9, il sera ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit:

« Si le renouvellement est refusé, la moitié de la taxe de renouvellement ainsi que la surtaxe seront remboursées.

§ 3. — La présente loi entrera en vigueur immédiatement.

II

AVIS

MODIFIANT L'AVIS CONCERNANT LES DEMANDES
TENDANT À OBTENIR L'ENREGISTREMENT DE
MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 4 mars 1953.)

L'avis du 26 septembre 1936⁽⁴⁾, concernant l'enregistrement des demandes

(1) Cette loi a été publiée le 30 mai 1953.

(2) La présente loi et l'avis qui la suit nous ont été communiqués par l'Administration danoise.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 152.

(4) *Ibid.*, 1937, p. 62.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 6, 15 juin 1952, p. 180.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

tendant à obtenir l'enregistrement de marques de fabrique et de commerce, est modifié de la manière suivante: remplacer, dans la dernière phrase de l'article 1^{er}, les mots «la taxe de 60 couronnes» (taxe de dépôt), par «une taxe de 80 couronnes».

Le présent avis entrera en vigueur immédiatement et remplacera l'avis n° 210, du 26 septembre 1936.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES FRAIS DE PUBLICATION

(Du 19 mai 1953.)⁽¹⁾⁽²⁾

En vertu du «Règlement sur la publication de documents dans la *Gaceta Oficial*» (Journal officiel), en date du 19 mai 1953, qui entrera en vigueur le 19 juin 1953, les droits pour la publication dans la *Gaceta Oficial* de certificats d'enregistrement, de cession, de renouvellement, de modification de marques de fabrique ou de commerce, ou de mutation dans le nom du propriétaire, qui s'élevaient jusqu'ici à 5.00 RD\$, s'élèveront désormais à 10.00 RD\$. De même, en ce qui concerne les certificats d'enregistrement, de cession, de renouvellement ou tous autres certificats relatifs à des brevets d'invention, les droits de publication dans la *Gaceta Oficial*, qui s'élevaient jusqu'ici à 5.00 RD\$, s'élèveront désormais à 10.00 RD\$.

ÉGYPTE

ARRÊTÉ

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(N° 222, du 20 juillet 1952.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Quiconque demande l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce, devra payer à l'Administration de la propriété industrielle une taxe de L. E. une, lors de la présentation de sa demande.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1952.

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT DE SERVICE

DU «PATENT OFFICE» QUANT AUX AFFAIRES DE BREVETS

(Édition du 1^{er} janvier 1953.)

(Suite 3)⁽¹⁾

Des motions, de la dissolution, etc.

231. — Après réception et approbation des déclarations préliminaires, ou échéance du délai utile pour les déposer, il sera imparti, dans l'avis visé par la règle 226, le délai (de trente jours au moins) utile pour le dépôt de motions fondées sur les règles 232 à 236.

232. — Les motions en dissolution de la collision peuvent être fondées sur ce que: 1° la déclaration de collision a été irrégulière, de manière à préjuger la question de l'attribution de la priorité; 2° les revendications ayant abouti à la collision ne sont pas brevetables en soi, ou en faveur de tel déposant; 3° telle partie n'a pas le droit de former les revendications; 4° la collision n'existe pas, au cas où il s'agirait d'un dessin, d'une plante ou d'une revendication copiée.

Si l'une des parties est brevetée, la motion ne pourra pas être fondée sur le défaut de brevetabilité.

Toute motion fondée sur le défaut de brevetabilité, ou de brevetabilité en faveur de la partie, devra être accompagnée de propositions tendant à supprimer les revendications en collision. L'examineur s'y conformera, après liquidation de la collision, si la motion n'a pas été rejetée.

233. — Une motion peut tendre à introduire dans la collision telles revendications qui opposent le requérant à une autre partie (v. règle 205), en proposant en même temps, s'il y a lieu, les amendements opportuns à la demande de brevet du requérant. Le délai imparti doit être observé. Toutefois, si une autre partie a déposé une motion en dissolution, la motion en modification pourra être déposée dans les trente jours qui suivent ledit dépôt. Le même délai sera utile au cas où l'examineur du premier degré aurait agi aux termes de la règle 237 a). Si une partie fait opposition à ladite introduction de nouvelles revendications, ensuite de brevets ou de publications antérieurs, elle devra fournir aux autres parties tous détails à ce sujet, vingt jours au moins avant l'audience. Les revendications à introduire doivent être déclarées brevetables, selon le requérant,

quant à toutes les demandes visées par la motion. Si la motion est admise et si les revendications sont acceptées par les autres parties, dans tel délai imparti, l'examineur du premier degré constatera à nouveau la collision, après l'expiration du délai utile pour déposer de nouvelles déclarations préliminaires, ou instituera les autres collisions nécessaires pour l'introduction desdites revendications.

234. — Toute partie pourra déposer une motion tendant à remplacer toute autre demande lui appartenant, ou à y apporter des adjonctions (sous réserve de la règle 201 c), ou encore à introduire dans la collision tous autres demandes ou brevets. La procédure sera conforme à la règle 233.

235. — Toute partie pourra déposer une motion tendant à déplacer le fardeau de la preuve, en invoquant le bénéfice de la date d'une demande nationale ou étrangère antérieure ou le fait qu'une partie adverse n'a pas droit, contrairement à sa déclaration, au bénéfice d'une demande antérieure (v. règle 224).

236. — a) Les motions doivent être entièrement motivées. Toute pièce à l'appui ou en sens contraire sera déposée dix jours au moins avant l'audience, sous peine de ne pas être prise en considération.

b) Si un examinateur des collisions estime qu'une motion est en bonne et due forme, elle sera préparée pour l'audience devant l'examineur en chef, audience dont la date sera notifiée aux parties. Nulle partie n'est tenue de se présenter. Elle peut se borner à une courte réponse, à donner au plus tard dans les trois jours suivant ladite date. Si un examinateur des collisions estime qu'une motion n'est pas en bonne et due forme, ou si elle est tardive, sans justification, il sera notifié aux parties qu'elle n'est pas prise en considération.

c) Le fait qu'une motion fondée sur les règles 231 à 235 a été préparée pour l'audience suspendra la procédure jusqu'à la liquidation de l'affaire.

237. — a) Si, pendant qu'une collision est en cours, l'examineur en chef est d'avis qu'il y a, en tout ou en partie, défaut de brevetabilité, il en informera les examinateurs des collisions. La collision pourra être suspendue et renvoyée audit examinateur pour trancher la question de la brevetabilité, après quoi elle sera dissoute ou continuée, selon le cas (v. règle 236).

(1) Communication officielle de l'Administration de la République Dominicaine.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 143.

(3) Communication officielle de l'Administration égyptienne.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 125 et 147.

b) Toute collision pourra être retirée, avant l'approbation des déclarations préliminaires et leur notification aux parties (règle 226), sur requête de l'examineur en chef.

238. — Si, pendant qu'une collision est en cours, il se présente un autre cas portant sur la même affaire, l'examineur en chef pourra demander la suspension, afin d'ajouter ce cas nouveau. Il l'obtiendra d'office par un examinateur des collisions, s'il n'y a pas eu de témoignages. S'il y en a eu, avis sera donné à la partie dont l'intervention est envisagée. Celle-ci pourra présenter ses objections, dans tel délai imparti.

Divers

241. — Lorsqu'une demande de brevet est impliquée dans une collision portant sur une partie de l'invention en cause, le déposant pourra produire autant de copies certifiées qu'il faut (une pour les archives et une pour chaque partie adverse) des parties correspondantes de la description, des dessins et de toutes autres pièces du dossier, qui seront utilisées dans la procédure, au lieu de la demande complète.

242. — S'il est prouvé que l'équité exige, lorsque l'inventeur ne peut ou ne veut agir dans une collision, ou pour d'autres raisons, que la procédure soit poursuivie par le cessionnaire, il pourra en être ordonné ainsi, sur requête de celui-ci.

243. — Les motions autres que celles visées par les règles 232 à 236 seront liquidées par un examinateur des collisions ou par le Commissaire des collisions, selon le cas. Elles seront écrites, motivées et accompagnées des preuves opportunes. Il n'y aura de débats oraux que sur ordre de l'examineur ou de la Commission. Les réponses seront fournies et documentées dans les dix jours, sauf si l'examineur impartit un autre délai.

244. — Des conclusions (*briefs*) dactylographiées pourront être déposées à l'égard de toute motion. Les pétitions en nouvel examen, ou en modification de la décision devront être faites dans les vingt jours qui suivent celle-ci. L'appel n'est pas admis contre une décision relative à une motion. Toutefois, le Commissaire pourra considérer, sur requête formée dans les vingt jours suivant la décision attaquée, toute question qu'il jugerait opportune (cf. règle 181).

245 à 248. —⁽¹⁾

Des jugements

251. — Il sera imparti à la partie cadette et aux autres parties le délai utile pour compléter les témoignages et pour répliquer (v. règles 231, 271 et suiv.).

252. — Si une partie aînée dépose une motion tendant à obtenir le jugement, attestant que la partie cadette n'a ni témoigné, ni fourni de preuves, cette dernière sera invitée à agir dans tel délai (de dix jours au moins), sous peine de voir juger contre elle, sauf justification recevable.

253 à 255. —⁽¹⁾

256. — L'audience finale sera tenue par la Commission des collisions au jour et à l'heure fixés. Toute pétition en nouvelle audience ou en nouvel examen ou modification de la décision sera formée dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci (v. règle 302).

257. — Les parties seront censées avoir fait leurs inventions dans l'ordre chronologique des dates des demandes de brevet impliquées dans la collision. Le fardeau de la preuve sera supporté par la partie qui entend renverser cet ordre.

Le fait que la collision a été dissoute aux termes des règles 232 ou 237 sans qu'il y ait eu attribution de priorité, ou avec une attribution relative à des points secondaires seulement, n'affectera pas ladite présomption. En conséquence, nulle partie ayant la qualité d'aînée à l'égard de tout objet de sa demande ne pourra être dépossédée de nulle revendication portant sur cet objet pour le seul motif que la revendication n'a pas été ajoutée à la collision par un amendement prévu par la règle 233.

258. — La Commission se fondera exclusivement, pour déterminer la priorité d'invention, sur les preuves fournies. Elle n'examinera la brevetabilité d'une revendication que si le fait de reconnaître que la partie ayant soulevé la question revêt la qualité de premier inventeur entraîne nécessairement la conclusion que la revendication n'est pas brevetable en faveur de l'opposant (cf. aussi règle 232).

259. — La Commission pourra, indépendamment de sa décision relative à la priorité, attirer l'attention du Commissaire sur toute question, autre que celle de la priorité, qu'elle considère comme

⁽¹⁾ Détails de procédure intérieure.

prouvant que la collision n'existe pas, que celle-ci a été irrégulièrement déclarée, ou que le brevet ne peut être délivré à l'une ou à l'autre partie, quant aux revendications impliquées dans la collision. Le Commissaire pourra suspendre la collision et renvoyer l'affaire à l'examineur du premier degré.

(A suivre.)

FRANCE

I

DÉCRET

MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI DU
10 JUILLET 1844 SUR LES BREVETS D'INVENTION
ET INSTITUANT DES LICENCES DITES
OBLIGATOIRES

(N° 53-970, du 30 septembre 1953)⁽¹⁾

Exposé des motifs

La loi du 5 juillet 1844 dispose, dans son article 32, 2°, que le breveté qui, sans motif légitime, n'aura pas mis son invention en exploitation en France dans un délai de deux ans, à dater du jour de la signature de son brevet, sera déchu de tous ses droits.

Cette solution a été jugée trop rigoureuse par les Gouvernements des pays ayant souscrit aux engagements de la Convention de Paris du 20 mars 1883. C'est ainsi que la Convention de La Haye du 6 novembre 1925, ratifiée par la loi du 5 avril 1931, prévoit que la déchéance des brevets pour défaut d'exploitation ne pourra être envisagée, à l'expiration d'un délai de trois années, que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas à prévenir les abus qui pourraient résulter de la non-exploitation des brevets.

Par ailleurs, la Cour de cassation, dans ses arrêts des 26 mars 1946 et 17 avril 1947, a estimé que tant que la loi française n'avait pas été modifiée par une disposition expresse et tant que le régime des licences obligatoires n'avait pas été institué en France, l'obligation d'exploiter subsistait telle qu'elle avait été prévue par la loi de 1844.

Cette situation ne manquait pas de présenter de graves inconvénients, d'une part, sur le plan interne où les inventeurs français demeurent incertains de leurs devoirs et de leurs droits, et, d'autre part, au point de vue international, où l'absence des mesures à prendre par la France, en conformité de la Convention de La Haye, ne va pas sans créer des difficultés, susceptibles de provoquer une crise au sein de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Le projet proposé, en organisant en France l'institution d'un régime de licences obligatoires des brevets d'invention, remédie aux inconvénients de la situation présente. Il permet ainsi à la France de tenir ses engagements internationaux. Enfin, en s'opposant à la pratique des brevets dits de «barrage», préjudiciable à l'économie française, il s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier.

L'économie du projet est simple. Dans le cas où un breveté n'exploite pas son inven-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

tion ou ne l'exploite qu'insuffisamment, sans justification ou excuses valables, l'autorité compétente peut, sur la demande dont elle est saisie par un tiers, investir celui-ci moyennant certaines conditions et garanties du droit d'exploiter l'invention, objet du brevet, sans que le breveté puisse s'y opposer. Ce système permet ainsi de concilier, d'une part, le droit du breveté, qui n'est pas dépouillé de son invention et qui touchera les redevances qui auront été imposées au licencié par l'autorité concédante et, d'autre part, le droit de la société de bénéficier des divers avantages d'ordre général au point de vue technique et économique pouvant résulter de l'invention.

La licence accordée, après les formalités nécessaires, au tiers demandeur, n'est pas exclusive. La sauvegarde du droit du propriétaire du brevet de concéder des licences d'exploitation à d'autres tiers est donc assurée, sous réserve toutefois de ne pas porter atteinte aux intérêts du licencié obligatoire.

Le soin de statuer sur les demandes des tiers désireux d'obtenir des licences obligatoires est confié aux tribunaux civils qui apparaissent, dans notre organisation administrative et judiciaire, comme les défenseurs naturels des biens et intérêts privés et comme spécialement chargés de trancher les litiges qui naissent à leur sujet. D'ailleurs, depuis l'origine de la propriété industrielle en France, ce sont ces mêmes tribunaux qui ont reçu compétence pour statuer sur tous les différends de l'espèce en cause.

Enfin, il existe une branche de l'industrie dans laquelle la question de concessions de licences obligatoires soulève des problèmes particuliers. Il s'agit de l'industrie chimique appliquée à la fabrication des produits pharmaceutiques. Il est apparu préférable de résoudre les problèmes de cette nature par un texte distinct.

Le texte proposé a été établi en tenant compte des avis des milieux intéressés et notamment de celui du Conseil supérieur de la propriété industrielle.

ARTICLE PREMIER. — L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 (1), modifié par la loi du 5 avril 1931, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sera déchue de tous ses droits le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

L'intéressé bénéficiera, toutefois, d'un délai de six mois pour effectuer, valablement, le paiement de son annuité. Dans ce cas, il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire dont le montant sera fixé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la propriété industrielle et du Ministre des finances.

Sont considérés comme valables les versements effectués en complément d'annuités ou de taxe supplémentaire dans le délai de six mois susvisé. »

ART. 2. — Le titre VI de la loi du 5 juillet 1844 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Titre VI. Des licences obligatoires

Art. 50. — Tout brevet d'invention délivré depuis plus de trois ans dont, sans excuse

(1) Texte codifié des 5 juillet 1944/27 janvier 1944 (v. Prop. ind., 1945, p. 119).

valable, le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation sérieuse et effective, personnellement ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence dite licence obligatoire; il en est de même du brevet dont l'exploitation aura été abandonnée depuis plus de trois ans.

Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence obligatoire aura été accordée est obligé de laisser le bénéficiaire de cette licence exploiter son brevet sans y mettre ni obstacle ni opposition, sous peine de dommages-intérêts à l'égard du titulaire de la licence obligatoire.

Art. 51. — Toute personne qui demande une licence obligatoire doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement licence d'exploiter.

Art. 52. — La demande, qui doit faire état de la justification prévue à l'article précédent, est formée auprès du tribunal civil de première instance du domicile du breveté ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès du Tribunal civil de la Seine.

Le tribunal convoque le demandeur et le breveté, ou leurs représentants, ainsi que les autres intéressés s'il y en a, et les entend publiquement et contradictoirement dans leurs explications.

Il peut ordonner une enquête et une expertise.

Il doit demander l'avis du Ministre chargé de la propriété industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres Ministres intéressés. Le Ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ou son représentant pour intervenir dans le débat et présenter toutes observations utiles. Le Ministère public doit être entendu dans ses conclusions.

Art. 53. — Dans sa décision, le tribunal constate, s'il y a lieu, que le brevet d'invention n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective et sérieuse; il se prononce sur la valeur des excuses invoquées et, le cas échéant, sur l'existence d'un abus de monopole justifiant l'octroi d'une licence obligatoire.

Pour apprécier l'existence de l'abus, il tient compte de toutes les circonstances et, en particulier, des conditions et de l'intérêt d'une exploitation éventuelle du brevet en France.

Sa décision fixe les conditions auxquelles la licence obligatoire est accordée, notamment en ce qui concerne sa durée, la région ou le territoire auxquels elle s'étend et le montant des redevances dues. Ces conditions pourront, ultérieurement, soit à la demande du titulaire du brevet, soit à la demande du licencié, faire l'objet d'une révision par le tribunal, après instruction publique et contradictoire.

Art. 54. — La licence obligatoire ne peut être que non exclusive.

Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

Art. 55. — La décision du tribunal accordant une licence obligatoire est notifiée par le greffier à chacune des parties en cause. Cette notification fait courir le délai de l'appel que les parties peuvent former devant la Cour du ressort.

La Cour instruit l'affaire et statue suivant les formes prescrites à l'article 52 ci-dessus.

Sa décision peut être déférée à la Cour de cassation.

Le Ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, ou un fonctionnaire de son service, pour être entendu par la Cour d'appel et présenter ses observations.

Toutes les décisions prises par les tribunaux, les Cours d'appel et la Cour de cassation en matière de licences obligatoires, en application du présent décret, doivent être notifiées par les greffiers immédiatement au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle et inscrites au registre spécial des brevets.

Art. 56. — Le titulaire d'une licence obligatoire ne jouit pas de plein droit des certificats d'addition rattachés au brevet; il peut, cependant, à défaut d'entente amiable, demander, dans les mêmes formes que ci-dessus, que lui soit accordée la licence d'exploitation d'un certificat d'addition, même si ce certificat a été délivré depuis moins de trois ans, ou si ce certificat a été cédé par le titulaire du brevet ou si celui-ci l'exploite directement ou en a autorisé l'exploitation par un tiers.

Art. 57. — Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon à moins que le titulaire du brevet bénéficiaire de licence ne s'y oppose. Cette opposition doit être formulée dans le délai d'un mois après que le licencié lui a fait connaître son intention d'exercer l'action par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 58. — Toute cession volontaire, à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des droits résultant d'une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal qui a accordé cette licence. Le titulaire du brevet est obligatoirement convoqué. Il peut être fait appel de la décision du tribunal devant la Cour du ressort, soit par les demandeurs, soit par le titulaire du brevet.

Le tribunal et la Cour doivent demander l'avis du Ministre chargé de la propriété industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres Ministres intéressés. Le Ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ou un fonctionnaire de son service pour présenter, devant la Cour et le tribunal, ses observations. Le Ministre chargé de la propriété industrielle peut faire appel de la décision du tribunal.

Le retrait de la licence obligatoire peut être prononcé, à la demande du breveté et sans préjudice de tous dommages et intérêts, par le tribunal correctionnel au cas où il fait application des dispositions de l'article 40 ci-dessus et où les faits réprimés sont consécutifs à une cession de la licence obligatoire consentie en méconnaissance des dispositions du présent article.

Art. 59. — Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, le Ministre chargé de la propriété industrielle, le titulaire du brevet, les autres licenciés ou tout autre demandeur en licence peuvent saisir le tribunal qui a accordé la licence obligatoire d'une demande tendant, soit au retrait de cette licence, soit à la modification des conditions dont elle est assortie.

Les formes prévues à l'article 52 ci-dessus sont applicables.

Si la demande n'émane pas du Ministre chargé de la propriété industrielle, le tribunal doit demander l'avis de celui-ci qui con-

sulte, le cas échéant, les autres Ministres intéressés. Le Ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ou un fonctionnaire de son service pour présenter au tribunal ses observations.

Dans sa décision, le tribunal se prononce, le cas échéant, sur les excuses et justifications présentées par le licencié. Au cas où le retrait de la licence est prononcé, le tribunal peut accorder des dommages et intérêts au profit du titulaire du brevet ou de tout autre intéressé.

La décision du tribunal est notifiée à chacune des parties en cause et au Ministre chargé de la propriété industrielle.

Appel peut être formé par chacune des parties, et par le Ministre chargé de la propriété industrielle, même si la demande de retrait ou de modification n'émane pas de lui.

La Cour d'appel examine l'affaire et statue dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessus.

Sa décision peut être déférée à la Cour de cassation.

Art. 60. — Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence obligatoire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence obligatoire.

Art. 61. — Les brevets délivrés relatifs aux procédés, dispositifs et autres moyens servant à l'obtention des compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce sont soumis, en outre, au régime des licences spéciales institué par le décret n° 53-971, du 30 septembre 1953.

Art. 62. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

ART. 3. — La loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est complétée par un titre VII, intitulé « Dispositions diverses », comprenant les dispositions suivantes :

« **Art. 63.** — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 64. — Sont abrogés les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 7 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets du 25 novembre 1806 et du 25 janvier 1807 et toutes dispositions antérieures au 5 juillet 1844 relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement. »

ART. 4. — Le Ministre de l'industrie et du commerce, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des finances et des affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la santé publique et de la population et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

II

DÉCRET

INSTITUANT DES LICENCES SPÉCIALES EN MATIÈRE DE BREVETS RELATIFS À L'OBTENTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES OU REMÈDES
(N° 53-971, du 30 septembre 1953.)

ARTICLE PREMIER. — Dans l'intérêt de la santé publique, les brevets d'invention délivrés pour des procédés, dispositifs et moyens servant à l'obtention de produits pharmaceutiques et de remèdes peuvent, au cas où ces remèdes ou produits ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix trop élevés, être soumis, par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle pris dans les conditions définies ci-après, au régime prévu à l'article ci-dessous.

ART. 2. — L'arrêté précité est pris sur avis conforme et motivé d'une commission dite « des licences spéciales ». Cette commission est composée comme suit :

- 1° un conseiller d'État, président, désigné par l'assemblée générale du Conseil d'État;
- 2° le directeur de l'Institut national d'hygiène;
- 3° le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle;
- 4° le chef du Service central de la pharmacie;
- 5° deux médecins des hôpitaux de Paris, désignés par le Ministre de la santé publique;
- 6° deux professeurs des facultés de pharmacie, désignés par le Ministre de la santé publique;
- 7° deux membres désignés par le Ministre chargé de la propriété industrielle.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par le Ministre chargé de la propriété industrielle. Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

La commission ne peut valablement siéger, sur une première convocation, que si six au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, elle peut siéger valablement sur une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 3. — La commission est saisie par décision du Ministre de la santé publique. Cette décision est notifiée au Ministre chargé de la propriété industrielle et par celui-ci au titulaire du brevet ou à son représentant en France. Ce dernier peut, soit transmettre ses observations écrites à la commission dans un délai de quinze jours, soit se présenter ou se faire représenter devant elle.

La commission se prononce dans un délai maximum de deux mois, à compter du jour où elle est saisie.

L'arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle est pris dans les cinq jours qui suivent l'avis de la commission. Il est notifié sans délai au breveté. Ses dispositions sont inscrites au registre spécial des brevets.

ART. 4. — Du jour de la publication de l'arrêté prévu à l'article précédent, toutes personnes qualifiées peuvent demander des licences d'exploitation du brevet. Ces licences sont accordées par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle, aux conditions fixées par la commission, et notamment moyennant le paiement des redevances déterminées par celle-ci, qui doit recueillir les observations du breveté. Cet arrêté est notifié au breveté et aux licenciés et inscrit au registre spécial des brevets.

ART. 5. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

En ce qui concerne les demandes de brevets présentées à l'Institut national de la propriété industrielle, ils fixeront les conditions dans lesquelles la commission prévue à l'article 2 examinera si ces demandes concernent réellement des procédés, dispositifs ou moyens servant à l'obtention des produits pharmaceutiques, et si elles ne constituent pas, en pratique, de véritables brevets de produits. Dans ce cas, la commission susvisée sera complétée par le président du Conseil supérieur de la propriété industrielle ou son représentant, un représentant des industries chimiques et un représentant des industries pharmaceutiques.

Ils fixeront notamment la forme des demandes, les détails de la procédure devant la commission des licences spéciales, les conditions dans lesquelles il sera procédé aux enquêtes, la forme des décisions, significations et autorisations, les délais dans lesquels elles devront intervenir, les délais dans lesquels devront être exercés les recours devant le Conseil d'État.

Ils détermineront les honoraires qui pourront être dus aux experts au concours desquels il serait fait appel.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

ART. 7. — Le Ministre de l'industrie et du commerce, le Ministre de la santé publique et de la population, le Garde

des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des finances et des affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

III

DÉCRET

RELATIF AUX CESSIONS ET CONCESSIONS DES DROITS ATTACHÉS AUX BREVETS D'INVENTION
(N° 53-972, du 30 septembre 1953)

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi du 26 juin 1920⁽¹⁾, modifié par la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948⁽²⁾ et la loi n° 49-564 du 20 avril 1949⁽³⁾, est abrogé.

ART. 2. — Les articles 20 et 21 de la loi modifiée du 5 juillet 1844⁽⁴⁾ sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 20. — Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une demande de brevet ou à un brevet, doivent être constatés par écrit à peine de nullité.

Art. 21. — Les actes visés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des brevets tenu à l'Institut national de la propriété industrielle. Un exemplaire des actes sera conservé par cet organisme.

Toute inscription ou radiation effectuée au registre spécial des brevets donne lieu au versement d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté concerté du Ministre des finances et du Ministre chargé de la propriété industrielle.

Toutefois, l'inscription de tout acte comportant cession d'une demande de brevet ou d'un brevet donne lieu au paiement d'une taxe spéciale dont le taux, par demande de brevet ou brevet, est celui de la vingtième annuité en vigueur au moment de l'acquittement de la taxe. Cette taxe n'est pas applicable aux mutations par décès.

L'Institut national de la propriété industrielle doit délivrer à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des brevets, ainsi que de l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Cette formalité donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par arrêté concerté du Ministre des finances et du Ministre chargé de la propriété industrielle. »

ART. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

ART. 4. — Le Ministre de l'industrie et du commerce, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des

finances et des affaires économiques, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

LOI

SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES DE 1953

(1 & 2 Eliz. 2, Chapitre 48.)⁽¹⁾

Loi destinée à amender les dispositions des lois sur les marques de marchandises de 1887 à 1938 relatives aux fausses désignations commerciales et aux marchandises importées portant une marque de commerce d'un fabricant, négociant ou commerçant du Royaume-Uni, et à amender la loi sur les marques de marchandises de 1887 en ce qui concerne les contraventions à cette loi.

1. — (1) A la section 3 de la loi de 1887⁽²⁾ sur les marques de marchandises (laquelle, entre autres choses définit la « désignation commerciale » comme étant toute désignation, déclaration ou autre indication directe ou indirecte concernant quelque une des matières mentionnées aux paragraphes a) à e) de la même définition), cette définition sera amendée par l'insertion, après le paragraphe a), des deux sous-paragraphes suivants: « (aa) le standard de qualité des marchandises selon une classification généralement utilisée et admise dans le commerce, ou

(ab) l'aptitude des marchandises à remplir leurs fonctions, leur solidité, la façon dont elles rendent ou se comportent à l'usage. »

(2) A ladite section 3 (laquelle aussi définit « la fausse désignation commerciale » comme étant une désignation commerciale matériellement fausse en ce qui concerne les marchandises auxquelles elle est appliquée, ou toute altération d'une désignation matériellement fausse), cette définition sera amendée par l'insertion, après le mot « fausse », lors de la deuxième et troisième mention de ce mot, de l'indication « ou trompeuse ».

(3) Sans préjudice de la portée générale de ces définitions ainsi amendées, une désignation commerciale (quelle que soit la matière mentionnée dans la défini-

tion de la désignation commerciale ainsi amendée à laquelle elle se rapporte) sera considérée, aux fins de la présente loi, comme une fausse désignation commerciale si elle est calculée en vue d'être mal comprise ou d'induire en erreur et d'être ainsi prise erronément pour une indication relative à la même matière ou à quelque autre matière semblable et qui serait matériellement fausse ou trompeuse pour les marchandises auxquelles la désignation est appliquée, et tout ce qui est calculé en vue d'être mal compris ou d'induire en erreur et d'être ainsi pris erronément pour une indication concernant l'une de ces matières, sera considéré à ces effets comme une désignation commerciale.

(4) Nonobstant ladite désignation de « la fausse désignation commerciale », aucune marque de commerce au sens de la loi de 1938⁽¹⁾ sur les marques de commerce et aucune partie d'une telle marque de commerce ne sera considérée, en vertu des sous-sections précédentes, comme une fausse désignation commerciale par rapport à quelque une des marchandises auxquelles la marque est appliquée, si les conditions suivantes sont remplies:

a) si, à la date de la promulgation de la présente loi, la marque de commerce est soit enregistrée conformément à la loi de 1938 sur les marques de commerce, soit employée pour indiquer une relation dans le commerce entre ces marchandises et le propriétaire de ladite marque; et

b) si la marque de commerce, telle qu'elle est apposée sur les marchandises, est utilisée pour indiquer une relation dans le commerce entre les marchandises et la personne qui est le propriétaire de la marque ou entre les marchandises et une personne qui est enregistrée, aux termes de la section 28 de la loi de 1938 sur les marques de commerce, comme usager enregistré de ladite marque; et

c) si la personne qui est propriétaire de la marque est la même que celle qui, à la date de la promulgation de la présente loi, était propriétaire de la marque ou un successeur de droit de cette dernière.

(5) La présente section n'étendra pas les catégories des marchandises dont, en vertu de la section 16 de la loi de 1887 sur les marques de marchandises, l'importation dans le Royaume-Uni et dans l'île de Man est prohibée du fait qu'une fausse désignation commerciale leur est appliquée.

(6) La présente section entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 93.

(2) *Ibid.*, 1949, p. 21.

(3) *Ibid.*, p. 175.

(4) *Ibid.*, 1945, p. 119.

(1) Communication officielle de l'Administration britannique. — Le texte de cette loi nous a également été communiqué par M. Roman K. Kwiatkowski, du Barreau d'Angleterre.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1888, p. 13 et 25.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 179, 188 et 219.

mois à compter de la date de la promulgation de la loi.

2. — (1) La section 2 de la loi de 1887 sur les marques de marchandises, dans la mesure où elle se rapporte aux fausses désignations commerciales, ne sera pas applicable:

- a) à toute désignation appliquée, en vertu de la loi de 1920 sur les semences, aux semences visées par cette loi ou aux pommes de terre de semence; ou
- b) à toute désignation appliquée, en vertu de la loi de 1926 sur les engrais chimiques et les produits d'alimentation, à tout article compris dans la colonne 1 de la dernière annexe à cette loi.

(2) Une personne autorisée à marquer des articles avec les marques désignatives d'un degré de qualité, spécifiées, aux effets de la présente sous-section, dans une ordonnance du Ministère de l'agriculture et de la pêche ou du Secrétaire d'État, ne sera coupable d'aucune contravention aux termes des sous-sections (1) ou (2) de la section 2 de la loi de 1887 sur les marques de marchandises, du fait que la marque, telle qu'elle est appliquée à certains produits, est une fausse désignation commerciale, si les produits sont ou ont été marqués par ladite personne conformément à l'autorisation qui lui a été accordée.

(3) L'expression «marque désignative d'un degré de qualité», figurant à la sous-section (2) de la présente section, s'appliquera aux marques désignatives d'un degré de qualité au sens des lois de 1928 et 1931 sur les produits agricoles (détermination de la qualité et apposition des marques) et de la loi de 1931 sur le commerce des fruits (Irlande du Nord), et à toute marque semblable de qualité dont l'emploi et la production sont réglés par ou en vertu d'une loi du Parlement de l'Irlande du Nord actuellement en vigueur, et l'expression «autorisée» signifie autorisée par ou en vertu de lois relatives à l'emploi et la protection de la marque.

(4) Le pouvoir de rendre des ordonnances aux effets de la sous-section (2) de la présente section comprendra le pouvoir de modifier ou de révoquer toute ordonnance ainsi rendue et ce pouvoir pourra être exercé par voie de règlements statutaires qui seront sujet à annulation sur résolution de l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement.

3. — (1) Les textes législatifs suivants (qui sont destinés à assurer que les marques de commerce du Royaume-Uni, apposées sur certaines marchandises en

provenance de l'étranger, seront accompagnées d'une indication de l'origine, et à prévenir toute autre fraude dans l'emploi de telle marque sur des marchandises importées), à savoir:

- a) le paragraphe (1) de la section 16 de la loi de 1887 sur les marques de marchandises;
- b) la sous-section (1) de l'article 1^{er} de la loi de 1911 sur les marques de marchandises;
- c) (sous réserve de la sous-section suivante), sous-section (1) de la section 1 de la loi de 1926 sur les marques de marchandises ⁽¹⁾,

seront applicables à une marque qui est — ou est prétendue telle — une marque de certification enregistrée ou considérée comme enregistrée aux termes de la section 37 de la loi de 1938 sur les marques de commerce ⁽²⁾ au nom et en tant que propriété d'une personne dans le Royaume-Uni, de même qu'ils seront applicables à la marque d'un fabricant, négociant ou commerçant dans le Royaume-Uni.

(2) La section 1 de ladite loi de 1926 n'aura pas d'effet en ce qui concerne l'application d'une marque de certification aux articles utilisés ou destinés à être utilisés pour une des fins suivantes: à savoir, comme emballages, étiquettes, bobines, ou, d'une autre façon, comme articles dans lesquels ou avec lesquels des marchandises fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni sont, ou sont destinées à être, vendues ou exposées à la vente, si la marque se rapporte ou si elle est destinée à se rapporter à ces marchandises, et si elles ont été ainsi apposées par le propriétaire de la marque ou avec son consentement, ou par toute autre personne avec son autorisation aux termes des règlements concernant la marque.

4. — La section 2 de la loi de 1887 sur les marques de marchandises sera amendée par la suppression de la sous-section (2) de ladite section et par l'insertion de la sous-section suivante:

« (2) Sera coupable de contravention à la présente loi toute personne qui vend, met en vente ou a en sa possession pour la vente ou en vue d'un but commercial ou industriel quelconque, des marchandises ou des objets sur lesquels est apposée une marque de commerce contrefaisante ou une fausse désignation commerciale ou sur lesquels est apposée de mauvaise foi une marque de commerce ou une marque présentant avec une mar-

que de commerce une telle ressemblance qu'elle soit calculée en vue de tromper, selon le cas, à moins qu'elle prouve, soit:

- a) qu'ayant pris toutes les précautions raisonnables afin d'éviter de commettre une contravention à cette loi, elle n'avait, au moment où a été commise l'infraction alléguée, aucune raison de douter de l'authenticité de la marque de commerce, marque ou désignation commerciale et que, sur une demande faite par le plaignant ou en son nom, elle a communiqué tous les renseignements qu'il était en son pouvoir de donner au sujet des personnes qui lui ont fourni les marchandises ou objets en question; ou
- b) que, sous tous les autres rapports, elle a agi de bonne foi. »

5. — Le maximum de l'amende qui puisse être infligée en vertu du paragraphe (ii) de la sous-section (3) de la section 2 de la loi de 1887 sur les marques de marchandises (qui se rapporte aux condamnations par voie sommaire pour des infractions à ladite loi), sera de 100 £ ou, au cas d'une deuxième condamnation ou d'une condamnation ultérieure, de 250 £ (au lieu de 20 £ ou de 50 £).

6. — (1) La présente loi peut être citée comme la loi sur les marques de marchandises de 1953, et la présente loi et les lois de 1887 à 1938 sur les marques de marchandises peuvent être citées ensemble comme les lois de 1887 à 1953 sur les marques de marchandises.

(2) La section 10 de la loi de 1926 sur les engrais chimiques et les produits d'alimentation est abrogée par la présente loi, sauf en ce qui concerne les désignations appliquées avant la date de l'adoption de la présente loi.

(3) Il est ici déclaré que la présente loi s'appliquera à l'Irlande du Nord.

INDONÉSIE

DÉCRET

CONTENANT DES MESURES PROVISOIRES EN VUE DE L'INTRODUCTION D'UNE LÉGISLATION SUR LES BREVETS D'INVENTION ⁽¹⁾

(Journal officiel d'Indonésie, 12 août 1953.)

Par anticipation sur l'établissement d'une loi sur les brevets d'invention, il sera possible, et cela à partir du 1^{er} novembre 1953, de présenter des demandes provisoires de brevets d'invention au-

⁽¹⁾ Nous devons la traduction du présent décret à l'obligeance de M. van der Zanden, fonctionnaire auprès du Bureau des brevets des Pays-Bas.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 23.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1938, p. 205.

près du Ministère de la justice, Djalan Segara 17, Djakarta.

Lorsque sera en vigueur la loi sur les brevets, on pourra joindre à cette présentation :

- a) un droit de priorité basé sur l'article 4 A 1 de la Convention d'Union de Paris, révisée à Londres le 2 juin 1934, si le demandeur présente une demande identique dans quelque autre État où la Convention est en vigueur;
- b) d'autres droits de priorité sur des demandes présentées plus tard.

Ces demandes de brevets ne seront publiées qu'après l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets.

Les demandes de brevets d'invention doivent remplir les conditions suivantes :

Conditions pour une demande de brevet

La demande de brevet doit être rédigée en langue indonésienne, ou dans la langue du demandeur accompagnée d'une traduction en indonésien. La demande doit être signée par le demandeur lui-même; elle doit contenir également le nom, l'adresse et l'indication de la nationalité du demandeur. Les mêmes conditions doivent être remplies quand la demande est présentée par une personne qui agit au nom du demandeur, comme son mandataire.

La demande doit être accompagnée de :

- a) une description en triple exemplaire de la nouvelle invention pour laquelle on demande un brevet;
- b) au besoin un ou plusieurs dessins en double;
- c) un pouvoir, quand la demande est présentée par un mandataire;
- d) la lettre de nomination d'un mandataire domicilié en Indonésie;
- e) la somme représentant le montant des taxes fixées;
- f) une déclaration indiquant si une demande de brevet, correspondant à la demande déposée, a été, ou non, présentée déjà à l'étranger et, dans l'affirmative, si à l'étranger un brevet a été déjà accordé.

Quant à la description de l'invention nouvelle

La description doit contenir :

- a) le titre de l'invention et une description succincte de l'invention;
- b) un bref exposé de la nature de l'invention et de son but;
- c) un exposé sommaire de telle ou telle manière d'appliquer cette invention, qui soit assez clair pour un expert, accompagné, au besoin, de dessins;

d) une ou plusieurs conclusions qui marquent nettement ce qu'il y a de nouveau dans l'invention.

La description doit être écrite sur du papier blanc solide ayant 29 à 34 cm. de haut et 20 à 22 cm. de large. Il ne sera écrit que sur un seul côté de chaque feuille; les feuilles devront être numérotées sans interruption.

Un exemplaire au moins devra être établi en original, écrit à l'encre profondément noire (noire comme du jais) ou imprimé.

Quant aux dessins

Des deux exemplaires du ou des dessins susdits, l'un doit être exécuté sur du papier à dessiner blanc et solide, nommé papier-carton, et l'autre sur de la toile à calquer bien transparente ou sur du papier à calquer d'une bonne qualité.

Les dimensions des dessins peuvent être une ou deux fois celles de la description.

Le dessin ne doit contenir que ce qu'il faut pour expliquer la nouvelle invention.

Les lignes et les caractères ne peuvent avoir qu'une seule couleur; sur le calque, ils doivent être noirs comme du jais. Le demandeur ou son mandataire doit mettre sa signature à droite et en bas de chaque page; la signature du mandataire doit être accompagnée du nom du demandeur; le numéro de la page doit être mis à droite et en haut.

Quant aux taxes

En attendant un règlement ultérieur, les taxes sont provisoirement fixées comme suit :

Les taxes de présentation d'une demande de brevet d'invention se montent à 200 roupies.

Les taxes d'obtention d'un certificat de priorité pour une demande se montent à 20 roupies, augmentés des frais d'administration.

Si on demande plus d'un certificat de priorité, le prix de chaque certificat supplémentaire sera de 10 roupies.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

MINISTÉRIEL CONCERNANT LA PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE SOUS SÉQUESTRE

(Du 16 juillet 1952.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le renouvellement des enregistrements nationaux et inter-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration luxembourgeoise.

nationaux des marques de fabrique ou de commerce qui directement ou indirectement sont la propriété, sous le contrôle ou à la disposition d'un État, d'un organisme ou d'un ressortissant ennemi et dont le terme de la durée normale de protection est postérieur au 1^{er} août 1947, aura effet rétroactif à la date d'expiration de leur durée normale à condition d'être effectué avant le 1^{er} août 1953.

A partir du 1^{er} août 1953, il n'y aura plus de prorogation de délai en ce qui concerne le renouvellement des marques susvisées.

ART. 2. — Le Service de la propriété industrielle communiquera à l'Office des séquestres les renouvellements des enregistrements nationaux des marques de fabrique ou de commerce visées à l'article premier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

NOUVELLE-ZÉLANDE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE CELLE DU 3 AVRIL 1940, QUI ATTRIBUE À CERTAINS PAYS LA QUALITÉ DE « PAYS CONVENTIONNEL »

(N° 19, du 4 mars 1953.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Patents, Designs and Trade Marks Convention Order 1940, Amendment N° 3*. Elle sera associée à l'ordonnance du 3 avril 1940⁽²⁾ (désignée ci-après sous le nom d'ordonnance principale) et considérée comme en faisant partie.

2. — L'ordonnance principale est amendée par la suppression, dans l'article 4, des mots « l'Inde anglaise » qui sont remplacés par les mots « Inde, Pakistan ».

3. — La partie A de la première annexe à l'ordonnance est amendée comme suit :

- a) par la suppression des mots « Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) »;
- b) par la suppression des mots « Union Sud-Africaine » qui étaient insérés après le mot « Turquie » en vertu de l'article 3 du *Patents, Designs and*

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 208; 1950, p. 107; 1951, p. 48.

Trade Marks Convention Order 1940, Amendment No 1;

- c) par l'introduction des mots «Union Sud-Africaine» et «Ceylan» après le mot «Naura»;
- d) par l'introduction du mot «Egypte» après les mots «République Dominicaine» qui étaient insérés en vertu du paragraphe c) de l'article 3 du *Patents, Designs and Trade Marks Convention Order 1940, Amendment No 2;*
- e) par l'introduction du mot «Indonésie» après le mot «Hongrie»;
- f) par la suppression des mots «Indes Néerlandaises» qui sont remplacés par les mots «Nouvelle Guinée Néerlandaise».

4. — La partie B de la première annexe à l'ordonnance est amendée par la suppression du mot «Ceylan».

5. — Le *Patents, Designs and Trade Marks Convention Order 1940, Amendment No 1*, est amendé par la suppression, dans l'article 3, des mots «par l'introduction des mots „Union Sud-Africaine”, après le mot „Turquie”».

PÉROU

DÉCRET SUPRÊME

MODIFIANT LA CLASSE 79 DE LA NOMENCLATURE DES ARTICLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PROTÉGÉS PAR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES (1)

(Du 5 juin 1951.)

ARTICLE PREMIER. — La classe 79 de la classification générale des articles pouvant être protégés par l'enregistrement des marques, actuellement en vigueur(2), est modifiée comme suit:

Classe 79: Produits pharmaceutiques, qu'ils soient ou non des spécialités.

Classe 79A: Produits pour l'art vétérinaire.

Classe 79B: Objets pour pansements, désinfectants.

ART. 2. — Dans toute demande d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce destinée à protéger les produits de ces classes, il faudra déterminer de manière concrète le ou les produits que la marque sert à identifier, en mentionnant les applications et les usages auxquels ces produits sont destinés.

ART. 3. — Dans le cas de marques dites «descriptives», qui non seulement

identifient le produit, mais encore ont pour but d'indiquer au consommateur sa composition chimique ou ses applications thérapeutiques, la protection découlant de l'enregistrement sera limitée à l'usage de la marque exclusivement pour le produit auquel ladite marque se rapporte, le requérant étant obligé d'indiquer dans sa demande d'enregistrement le produit en question.

SUÈDE

I

LOI

MODIFIANT CELLE INTERDISANT L'APPOSITION DE FAUSSES INDICATIONS D'ORIGINE SUR LES MARCHANDISES AINSI QUE LA VENTE DE MARCHANDISES FAUSSEMENT MARQUÉES

(N° 88, du 20 mars 1953.)(1)

La loi du 9 octobre 1914(2), interdisant l'apposition de fausses indications d'origine sur les marchandises ainsi que la vente de marchandises faussement marquées, est modifiée comme suit:

Art. 1. — Remplacer l'alinéa 2 par ce qui suit: «Les mêmes peines sont applicables à quiconque, dans le même but, a mis en vente dans le Royaume une marchandise étrangère, qui, par une indication apposée sur elle-même ou sur son enveloppe ou encore contenue dans des annonces ou des écritures ou insérée dans des réclames, des circulaires, des prospectus, des listes de prix-courants ou d'autres communications destinées à un assez grand nombre de personnes, a reçu l'apparence d'avoir été produite ou fabriquée en Suède. Les dispositions ci-dessus ne sont toutefois pas applicables dans les cas où l'acte tombe sous le coup de la loi contre la concurrence déloyale».

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1953.

II

DÉCRET ROYAL

SUR LA PROTECTION DE CERTAINES INDICATIONS DE PROVENANCE ÉTRANGÈRES

(N° 320, du 22 mai 1953.)(1)

ARTICLE PREMIER. — Est interdite l'importation dans le Royaume, en vue de leur mise en vente, de marchandises mu-

nies d'une fausse indication de provenance qui les désigne, directement ou indirectement, comme ayant été produites ou fabriquées dans un pays étranger, ayant adhéré à l'Arrangement de Madrid révisé du 2 juin 1934 ou du 6 novembre 1925, ou dans un lieu de ce pays. Les dispositions sur les indications de provenance suédoises des articles 2 à 17 de la loi portant interdiction d'importer dans le Royaume des marchandises munies d'une fausse indication de provenance seront applicables par analogie aux susdites fausses indications de provenance étrangères; toutefois, la saisie de la marchandise aura lieu seulement sur dénonciation ou si le personnel douanier constate l'existence manifeste d'une fausse indication de provenance, et la marchandise saisie sera, avant la livraison à son propriétaire ou la vente publique par les soins de l'autorité compétente, munie, si l'indication y apposée n'a pas été effacée, de l'indication rectificative prévue par l'article 3 ci-après.

ART. 2 et 3. —(1)

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1953. Par ce décret, le décret du 22 septembre 1933(2) sur la protection de certaines indications de provenance étrangères est abrogé.

SYRIE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION A L'ARRÊTÉ CONCERNANT LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MÉDICINAUX SOUMIS À LA MARQUE OBLIGATOIRE, DU 25 MAI 1953 (3)

(N° 848, de 1953)

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1953 le délai fixé par les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 360, du 25 mai 1953.

ART. 2. — Cet arrêté sera publié et communiqué à qui de droit pour exécution.

(1) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. Roland Kiefer-Marchand, correspondant de l'Union des fabricants à Lima, calle de Presa 685.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 192.

(1) Communication officielle de l'Administration suédoise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 181.

(1) Ces articles sont identiques aux articles 1^{er} et 2 du décret royal du 22 septembre 1933 qui est remplacé par le présent décret.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 76.

(3) *Ibid.*, 1953, p. 138. — Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de l'Union des Fabricants, 16, rue de la Faisanderie, Paris 16^e.

TUNISIE

DÉCRET

RELATIF À LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE⁽¹⁾(Du 28 juin 1903.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Toute personne propriétaire d'une marque régulièrement déposée en Tunisie et se trouvant dans les conditions prévues par l'arrangement (du 14 avril 1891), qui désirera assurer la protection de cette marque dans les autres États qui ont adhéré au règlement (international du 14 avril 1891) ou qui y adhéreront par la suite, devra en faire la demande à notre bureau de la propriété industrielle.

ART. 2. — Cette demande en double exemplaire énoncera :

- 1° le nom, la profession et d'adresse du propriétaire de la marque;
- 2° les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 3° la date et le numéro de l'enregistrement de la marque au greffe d'un tribunal civil de Tunisie.

ART. 3. — A cette demande seront jointes les pièces suivantes :

- 1° deux exemplaires de la marque conformes au modèle déposé en Tunisie en exécution de l'article 4 de la loi du 3 juin 1889. Dans les cas où la couleur serait revendiquée comme élément distinctif, l'intéressé devra également fournir quarante reproductions en couleur de la marque avec une brève description faisant mention de la couleur;
- 2° un cliché typographique reproduisant exactement la marque et qui ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur, sur une épaisseur de 24 millimètres; ce cliché sera conservé au Bureau international;
- 3° une procuration spéciale dûment enregistrée, si la demande est faite par un fondé de pouvoirs.

ART. 4. — L'intéressé effectuera entre les mains du chef de bureau de la propriété industrielle et moyennant reçu :

- 1° à titre d'émolument dû au Bureau international de la propriété industrielle à Berne, le versement d'une somme de 100 francs lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'une seule mar-

que et d'une somme de 50 francs pour chacune des marques autres que la première, lorsqu'il s'agit d'une demande d'enregistrement collective présentée par un même propriétaire;

2° le versement d'une somme de 1 franc perçue au profit du Trésor tunisien.

ART. 5. — Le décret du 25 octobre 1892 est abrogé.

Sommaires législatifs

ÉGYPTE

I. *Loi sur le Registre du commerce* (n° 219, de 1953) ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

II. *Arrêté portant exécution de ladite loi* (n° 177, de 1953).

FRANCE

I. *Arrêté fixant le tarif des ventes et abonnements concernant les fascicules imprimés et les tables annuelles de brevets d'invention et de certificats d'addition* (du 31 décembre 1951) ⁽³⁾.

II. *Arrêté fixant le tarif des ventes et abonnements du Bulletin officiel de la propriété industrielle* (du 4 mars 1953) ⁽⁴⁾.

III. *Arrêté relatif au prix de vente d'une publication de l'Institut national de la propriété industrielle* (du 7 mars 1953) ⁽⁵⁾.

IV. *Arrêté relatif au prix de vente d'une publication de l'Institut national de la propriété industrielle* (du 12 mai 1953) ⁽⁶⁾.

MEXIQUE

Décret rendant obligatoire l'emploi (mais non l'enregistrement) d'une marque pour les articles en argent ou argentés (du 29 novembre 1952) ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾.

Ces articles doivent porter ostensiblement la marque et les noms et l'adresse du fabricant, qu'ils soient manufacturés au Mexique ou importés. Si la marque est enregistrée, il faut indiquer aussi le numéro de l'enregistrement.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration égyptienne.

⁽²⁾ Celle loi remplace la loi n° 46, de 1934.

⁽³⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, du 7 février 1952, p. 29. Cet arrêté modifie ceux des 20 avril 1938 et 22 décembre 1943, que nous ne possédons pas.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, du 13 mars 1953. Cet arrêté donne exécution au décret n° 51-1469, du 22 décembre 1951 (v. *Prop. ind.*, 1952, p. 114).

⁽⁵⁾ *Ibid.*, du 13 mars 1953. Cet arrêté modifie le décret n° 52-677, du 11 juin 1952, que nous n'avons publié qu'en partie (v. *Prop. ind.*, 1952, p. 102).

⁽⁶⁾ *Ibid.*, du 19 mai 1953. Cet arrêté donne exécution au décret n° 51-1469, du 22 décembre 1951 (v. *Prop. ind.*, 1952, p. 114).

⁽⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 85; 1951, p. 86; 1952, p. 61.

⁽⁸⁾ Communication officielle de l'Administration du Mexique.

Conventions particulières

BELGIQUE—ISLANDE

ÉCHANGE DE LETTRES

ENTRE LE GOUVERNEMENT BELGE ET LE GOUVERNEMENT D'ISLANDE

(Du 10 décembre 1952.) ⁽¹⁾

Oslo, le 10 décembre 1952.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, en vue d'assurer la protection réciproque accordée aux marques de fabrique et de commerce en Belgique et en Islande en vertu des lois en vigueur sur leurs territoires respectifs, le Gouvernement belge est disposé à conclure un accord avec le Gouvernement de la République d'Islande dans les termes suivants :

1. — Les personnes résidant habituellement en Belgique et les sociétés y établies jouiront en Islande des mêmes droits en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce que ceux consentis par les lois islandaises aux personnes résidant habituellement et aux sociétés établies en Islande, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées à ces derniers par lesdites lois.

2. — Les personnes résidant habituellement en Islande et les sociétés y établies jouiront en Belgique des mêmes droits en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce que ceux consentis par les lois de la Belgique aux personnes résidant habituellement et aux sociétés établies en Belgique, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées à ces derniers par lesdites lois.

Au cas où le Gouvernement de la République d'Islande serait prêt à accepter les dispositions reprises ci-dessus, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre ainsi que la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant un accord en la matière entre nos deux Gouvernements et que cet accord sorte ses effets dans un délai de quarante jours à compter à partir de la date de la présente lettre, c'est-à-dire le dix décembre mil neuf cent cinquante-deux, et demeure en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽¹⁾ Texte du décret du 28 juin 1903, dont la modification partielle a été publiée dans *Prop. ind.*, 1953, p. 42/43. Le texte du décret du 8 juillet 1889, mentionné dans *Prop. ind.*, 1953, p. 43, a été déjà publié dans *Prop. ind.*, 1896, p. 141, portant par erreur la date du 26 septembre 1892.

⁽²⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance du Cabinet Raymond Valensi, à Tunis, 4bis, place de l'Ecole israélite.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(Sig.) C. VIERSET.

Le 10 décembre 1952.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre d'aujourd'hui, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que, en vue d'assurer la protection réciproque accordée aux marques de fabrique et de commerce en Belgique et en Islande en vertu des lois en vigueur sur leurs territoires respectifs, le Gouvernement belge est disposé à conclure un accord avec le Gouvernement de la République d'Islande dans les termes suivants:

1. — Les personnes résidant habituellement en Belgique et les sociétés y établies jouiront en Islande des mêmes droits en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce que ceux consentis par les lois islandaises aux personnes résidant habituellement et aux sociétés établies en Islande, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées à ces derniers par lesdites lois.

2. — Les personnes résidant habituellement en Islande et les sociétés y établies jouiront en Belgique des mêmes droits en ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce que ceux consentis par les lois de la Belgique aux personnes résidant habituellement et aux sociétés établies en Belgique, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées à ces derniers par lesdites lois.

Le Gouvernement de la République d'Islande est d'accord que votre susdite lettre et la présente soient considérées comme constituant un accord en la matière entre nos deux Gouvernements et que cet accord sorte ses effets dans un délai de quarante jours à compter à partir de la date de la présente lettre, c'est-à-dire le dix décembre mil neuf cent cinquante-deux, et demeure en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

(Sig.) B. BENEDIKTSSON.

JAPON-ALLEMAGNE (République fédérale)

ACCORD

CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

(Du 8 mai 1953.) ⁽¹⁾

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Japon,

Désireux de régler leurs relations mutuelles en matière de protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER. — (1) Seront prolongés pour un délai expirant six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, pour le dépôt ultérieur de demandes de brevets d'invention ainsi que d'enregistrements de modèles d'utilité, de dessins ou modèles industriels ou de marques de fabrique ou de commerce, qui n'étaient pas expirés le 1^{er} août 1941 ou ceux qui ont commencé à courir à cette date ou après cette date et qui ont expiré le 31 décembre 1952 ou avant cette date.

(2) Les premiers dépôts faits dans tout pays qui était membre de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle au moment où la demande a été déposée, jouiront des avantages découlant de la prolongation des délais de priorité mentionnée au paragraphe ci-dessus; il en sera de même pour les premiers dépôts effectués auprès des bureaux institués à Berlin et à Darmstadt aux termes de la loi du 5 juillet 1948 ⁽²⁾.

ART. 2. — Le délai accordé, conformément à la législation des deux Parties contractantes pour faire la déclaration de priorité basée sur un premier dépôt mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 2, n'expirera pas avant un délai qui prendra fin six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ART. 3. — Les tiers qui, dans la période allant du 1^{er} août 1940 à la date de la signature du présent Accord, auront de bonne foi exploité une invention,

(1) Nous devons la communication du présent Accord à l'obligeance de MM. Kusaba & Cie, agents de brevets à Tokyo.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 3.

un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel ou qui, durant le même temps, auront fait à cette fin les préparatifs nécessaires, pourront continuer cette exploitation conformément à la législation de la Partie contractante respective.

ART. 4. — Si le certificat relatif au dépôt premier, prescrit par la législation des deux Parties contractantes, ne peut pas être présenté parce que l'autorité compétente n'est pas en mesure — à cause de la guerre — de le délivrer, la priorité revendiquée sera admise sur présentation d'une déclaration de l'autorité compétente, à condition que le contenu et la date du premier dépôt paraissent vraisemblables aux termes de cette déclaration.

ART. 5. — (1) La durée de protection d'une marque de fabrique ou de commerce qui a pris fin dans la période allant du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1952 pourra être renouvelée, pourvu que le renouvellement de ladite marque soit demandé dans les six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. Ce renouvellement aura effet rétroactif à partir de l'expiration de la durée ordinaire de protection.

(2) Si le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le registre national de l'autre Partie contractante respective dont la période de protection ordinaire a pris fin au cours de la période mentionnée au paragraphe ci-dessus, a déposé une demande pour un nouvel enregistrement avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, le nouvel enregistrement aura effet rétroactif à partir de l'expiration de la durée ordinaire de protection, pourvu que l'ayant droit en fasse la demande dans les six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et également avant l'enregistrement de la marque.

ART. 6. — Les avantages prévus aux articles 1^{er}, 2, 4, et 5 seront accordés aux requérants, que l'inobservation des dispositions légales pour la continuation ou le renouvellement du droit que cela concerne leur soit imputable à faute ou non. Aucune taxe supplémentaire ne pourra être exigée en accordant ces avantages.

ART. 7. — (1) Le présent Accord est applicable:

(i) aux personnes physiques de nationalité allemande ou japonaise, quel que soit le lieu de leur domicile;

(ii) aux personnes morales régies par le droit allemand ou japonais.

(2) Les avantages prévus aux articles 1^{er}, 2, 4 et 6 seront accordés aux personnes mentionnées dans le paragraphe ci-dessus qui ont acquis de personnes autres que celles mentionnées dans ledit paragraphe des droits découlant de premiers dépôts mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, seulement si ces droits avaient été acquis avant ou à la date à laquelle a pris fin la période ordinaire de priorité.

Le droit de renouveler une marque de fabrique ou de commerce selon les dispositions de l'article 5, appartient aussi à une personne mentionnée au paragraphe 1, laquelle a acquis le fonds de commerce d'une personne mentionnée audit paragraphe, ou une partie du fonds de commerce auquel appartenait la marque dont la durée ordinaire de protection a pris fin.

ART. 8. — Le présent Accord sera soumis à l'approbation de chacune des Parties contractantes, conformément à leurs dispositions légales respectives, et entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des notes confirmant cette approbation. Cet échange de note aura lieu à Bonn.

Fait à Tokyo, en double exemplaires, en langues japonaise et allemande, les deux textes faisant également foi, le 8 mai 1953.

PROTOCOLE

Au moment de la signature de l'Accord entre le Japon et la République fédérale d'Allemagne concernant la protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (cité, ci-après: l'Accord), les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

1. — Les dispositions de l'article 2 de l'Accord seront appliquées à tous les dépôts de demandes ultérieures mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, faits sans déclaration de priorité, entre le 1^{er} septembre 1948 et le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord, si le droit requis n'est pas encore accordé.

2. — Les tiers, mentionnés à l'article 3 de l'Accord comprendront, par exemple, les personnes qui ont exploité ou qui ont fait les préparatifs nécessaires à l'exploitation d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle indus-

triel dans les circonstances suivantes:

(i) les cas, dans lesquels une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel a été fait par de telles tierces parties indépendamment de ceux convertis par le premier dépôt ou les cas dans lesquels la connaissance de l'invention, du modèle d'utilité ou du dessin ou modèle industriel en question a été acquise d'une personne qui a fait une telle invention, modèle d'utilité ou dessin ou modèle industriel indépendamment de ceux couverts par le premier dépôt;

(ii) les cas dans lesquels une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel, convertis par le premier dépôt a été de notoriété publique dans le territoire de la Partie contractante ou le dépôt ultérieur, mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est fait, au moment où les tiers ont commencé à l'exploiter ou à préparer son exploitation.

Dans les cas énumérés au chiffre (i) ci-dessus, la période mentionnée à l'article 3 de l'Accord sera prolongée jusqu'à la date du dépôt ultérieur, pourvu que ledit dépôt soit fait après la signature du présent Accord.

3. — En ce qui concerne l'application des lois des Parties contractantes respectives, mentionnées à l'article 3 de l'Accord, il est entendu que:

(i) les tiers de bonne foi ne seront tenus à payer ni indemnité, ni licence, ni autre compensation de quelque nature que ce soit pour l'exploitation ou pour les préparatifs d'exploitation d'une invention, modèle d'utilité ou dessin ou modèle industriel, faits dans le passé;

(ii) les tiers de bonne foi, pourront continuer l'exploitation ou, sur la base des préparatifs déjà faits à cet effet, commencer l'exploitation sans paiement ni de licence, ni de compensation de quelque nature que ce soit.

4. — Malgré les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de l'Accord, les avantages prévus aux articles 1^{er}, 2, 4 et 6 de l'Accord, seront accordés également aux personnes physiques et morales des deux Parties contractantes, qui ont, le 14 août 1952 ou plus tôt, acquis des droits de personnes ayant la nationalité autrichienne ou celle d'un pays avec lequel les deux Parties contractantes ont conclu ou conclueront un accord similaire au présent Accord signé ce jour.

5. — Les dispositions de cet Accord doivent être interprétées en concordance avec les dispositions du Traité de paix fait avec le Japon, le 8 septembre 1951, à San Francisco.

6. — L'Accord est valable pour le pays de Berlin.

Fait à Tokyo, en double exemplaires, en langues japonaise et allemande, les deux textes faisant également foi, le 8 mai 1953.

JAPON—SUISSE

ACCORD

CONCERNANT LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

(Du 10 juin 1953.)⁽¹⁾

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la Confédération suisse,

Désireux de régler leurs relations mutuelles en matière de protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER. — (1) Seront prolongés pour un délai expirant six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, pour le dépôt ultérieur de demandes de brevets d'invention ainsi que d'enregistrements de modèles d'utilité, de dessins ou modèles industriels ou de marques de fabrique ou de commerce, qui n'étaient pas expirés le 1^{er} janvier 1942 ou ceux qui ont commencé à courir à cette date ou après cette date et qui ont expiré le 31 décembre 1952 ou avant cette date.

(2) Les premiers dépôts faits dans tout pays qui était membre de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle au moment où la demande a été déposée, jouiront des avantages découlant de la prolongation des délais de priorité mentionnée au paragraphe ci-dessus.

ART. 2. — Le délai accordé, conformément à la législation des deux Par-

⁽¹⁾ Le texte de cet Accord nous a été communiqué par l'Administration suisse. Nous le devons également à l'obligeance de MM. Kusaba & Cie, agents de brevets à Tokyo.

ties contractantes, pour faire la déclaration de priorité basée sur un premier dépôt mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 2, n'expirera pas avant un délai qui prendra fin six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ART. 3. — Les brevets d'invention ainsi que les enregistrements de modèles d'utilité ou de dessins ou modèles industriels qui sont tombés en déchéance faute de paiement des taxes dans la période allant du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1952 pourront être remis en vigueur moyennant paiement de toutes taxes échues, pourvu que la demande visant la restauration desdits brevets ou desdits enregistrements soit déposée dans les six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et en tant que le délai maximum de protection ne sera pas expiré à la date du dépôt de cette demande.

ART. 4. — Les tiers qui, dans la période allant du 1^{er} janvier 1941 à la date de la signature du présent Accord, auront de bonne foi exploité une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel ou qui, durant le même temps, auront fait à cette fin les préparatifs nécessaires, pourront continuer cette exploitation conformément à la législation de la Partie contractante respective.

ART. 5. — (1) La durée de protection d'une marque de fabrique ou de commerce qui a pris fin dans la période allant du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1952 pourra être renouvelée, pourvu que le renouvellement de ladite marque soit demandé dans les six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. Ce renouvellement aura effet rétroactif à partir de l'expiration de la durée ordinaire de protection.

(2) Si le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le registre national de l'autre Partie contractante respective, dont la période de protection ordinaire a pris fin au cours de la période mentionnée au paragraphe ci-dessus, a déposé une demande pour un nouvel enregistrement avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, le nouvel enregistrement aura effet rétroactif à partir de l'expiration de la durée ordinaire de protection, pourvu que l'ayant droit en fasse la demande dans les six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et également avant l'enregistrement de la marque.

ART. 6. — Les avantages prévus aux articles 1^{er}, 2, 3 et 5 seront accordés aux requérants, que l'inobservation des dispositions légales pour l'établissement, la continuation ou le renouvellement du droit que cela concerne leur soit imputable à faute ou non. Aucune taxe supplémentaire ne pourra être exigée en accordant ces avantages.

ART. 7. — (1) Le présent Accord est applicable:

- (i) aux personnes physiques de nationalité japonaise ou suisse, quel que soit le lieu de leur domicile;
- (ii) aux personnes morales régies par le droit japonais ou suisse.

(2) Les avantages prévus aux articles 1^{er}, 2 et 6 seront accordés aux personnes mentionnées dans le paragraphe ci-dessus qui ont acquis de personnes autres que celles mentionnées dans ledit paragraphe des droits découlant de premiers dépôts mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, seulement si ces droits avaient été acquis avant ou à la date à laquelle a pris fin la période ordinaire de priorité.

ART. 8. — (1) Les droits accordés par les dispositions du présent Accord aux personnes physiques de nationalité suisse et aux personnes morales régies par le droit suisse le sont aussi aux personnes physiques et morales de la Principauté du Liechtenstein.

(2) Les droits accordés par les dispositions du présent Accord aux personnes physiques de nationalité japonaise et aux personnes morales régies par le droit japonais leur sont aussi garantis à l'intérieur du territoire de la Principauté du Liechtenstein.

ART. 9. — Le présent Accord sera soumis à l'approbation de chacune des Parties contractantes, conformément à leurs dispositions légales respectives, et entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des notes confirmant cette approbation. Cet échange de notes aura lieu à Berne.

Fait à Tokyo, en double exemplaires, en langues japonaise et française, les deux textes faisant également foi, le 10 juin 1953.

PROTOCOLE

Au moment de la signature de l'Accord entre le Japon et la Confédération suisse concernant la protection des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (cité ci-après: l'Accord), les représentants soussignés,

dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

1. — Les dispositions de l'article 2 de l'Accord seront appliquées à tous les dépôts de demandes ultérieures mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, faits sans déclaration de priorité avant l'entrée en vigueur de l'Accord, si le droit requis n'est pas encore accordé.

2. — Les tiers, mentionnés à l'article 4 de l'Accord comprendront, par exemple, les personnes qui ont exploité ou qui ont fait les préparatifs nécessaires à l'exploitation d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel dans les circonstances suivantes:

- (i) les cas, dans lesquels une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel a été fait par de telles tierces parties indépendamment de ceux couverts par le premier dépôt ou les cas dans lesquels la connaissance de l'invention, du modèle d'utilité ou du dessin ou modèle industriel en question a été acquise d'une personne qui a fait une telle invention, modèle d'utilité ou dessin ou modèle industriel indépendamment de ceux couverts par le premier dépôt;
- (ii) les cas dans lesquels une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel, couverts par le premier dépôt a été de notoriété publique dans le territoire de la Partie contractante où le dépôt ultérieur, mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est fait, au moment où les tiers ont commencé à l'exploiter ou à préparer son exploitation;
- (iii) les cas, dans lesquels les droits à l'invention, au modèle d'utilité ou au dessin ou modèle industriel ont été nuls au moment où les tiers ont commencé à l'exploiter ou à préparer son exploitation.

Dans les cas énumérés au chiffre (i) ci-dessus, la période mentionnée à l'article 4 de l'Accord sera prolongée jusqu'à la date du dépôt ultérieur, pourvu que ledit dépôt soit fait après la signature du présent Accord.

3. — En ce qui concerne l'application des lois des Parties contractantes respectives, mentionnées à l'article 4 de l'Accord, il est entendu que:

- (i) les tiers de bonne foi ne seront tenus à payer ni indemnité, ni licence, ni autre compensation de quelque nature que ce soit pour l'exploitation ou pour les préparatifs d'ex-

exploitation d'une invention, modèle d'utilité ou dessin ou modèle industriel, faits dans le passé;

(ii) les tiers de bonne foi, comme par exemple ceux mentionnés aux chiffres (i) et (ii) du paragraphe 2 ci-dessus, pourront continuer l'exploitation ou, sur la base des préparatifs déjà faits à cet effet, commencer l'exploitation sans paiement ni de licence, ni de compensation de quelque nature que ce soit.

4. — Malgré les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de l'Accord, les avantages prévus aux articles 1^{er}, 2 et 6 de l'Accord seront accordés également aux personnes physiques et morales des deux Parties contractantes, qui ont acquis des droits de personnes ayant la nationalité d'un pays avec lequel les deux Parties contractantes ont conclu ou conclueront un accord similaire au présent Accord signé ce jour.

5. — Le présent Protocole fait partie intégrante du présent Accord signé ce jour.

Fait à Tokyo, en double exemplaire, en langues japonaise et française, les deux textes faisant également foi, le juin 1953.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Les effets de la guerre sur les traités plurilatéraux

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

*Renforcement de la protection du public
par le «Merchandise Marks Act» de 1953*

la valeur faite de réflexion personnelle se greffant sur une connaissance approfondie du sujet.

Cette partie proprement scientifique de la session avait été précédée d'une séance administrative, au cours de laquelle le secrétaire général, M. le docteur Heydt, présenta un rapport très allègre sur l'activité et le développement de l'Association durant l'exercice écoulé. Les mauvais jours sont passés; la marche en avant a repris. La «revue verte» reflète cette heureuse évolution qui profite à la discipline des droits intellectuels en général.

Sur la proposition du Comité, l'Assemblée nomma membres d'honneur deux personnes qui tiennent de près au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle: M. le professeur Fritz Lindenmaier, juge au Tribunal fédéral de Karlsruhe, correspondant très apprécié de la *Propriété industrielle*, et M. Bénigne Mentha, ancien directeur du Bureau international. M. le président Ellscheid adressa aux élus quelques paroles pleines d'amitié; MM. Lindenmaier et Mentha remercièrent. L'honneur fait au second notamment rejaillit sur le Bureau international, qui en exprime ici sa vive gratitude à l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

La journée, si bien remplie, se termina par une brillante soirée à l'hôtel Atlantic. Aux sons d'un excellent orchestre de musiciens vivants — il vaut la peine de le noter à notre époque de musique en conserve — les couples jeunes et moins jeunes évoluèrent, gracieux et joyeux essaim de danseurs. Souvent, au milieu d'une valse classique de Strauss ou d'un tango sudaméricain, on voyait se détacher de la foule tournoyante un jeune homme et sa compagne. Ils s'arrêtaient devant la table présidentielle, pour y saluer leur ancien maître, M. le professeur Walter Fischer de l'Université de Hambourg. Spectacle charmant et émouvant que cet hommage spontané des cadets au grand aîné qui dominait, même par la taille, tous les assistants et laissait errer son sourire paternel sur le gai décor de la fête.

B. M.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LOI FÉDÉRALE SUR LES DESSINS ET MODÈLES DU 30 MARS 1900, annotée par Charles Dürr, D^r en droit et avocat. Une brochure de 48 pages, 14,5×21 cm. Berne 1951, Editions Aréthousa.

Cette édition annotée d'une loi dont l'application a donné lieu à certaines controverses, particulièrement en ce qui concerne le caractère esthétique des des-

sins ou modèles industriels, sera la bienvenue auprès de tous les juristes qui se penchent professionnellement ou par goût sur les problèmes que pose la protection des productions à la fois artistiques et industrielles. Nous avons eu l'occasion de marquer, à propos du commentaire de M. le professeur Furler (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1951, p. 120), que la loi allemande sur les dessins et modèles industriels se rapprochait de la législation sur le droit d'auteur, en ce qu'elle n'empêchait pas la coexistence de deux dessins ressemblants ou pareils, pourvu qu'ils eussent été créés indépendamment l'un de l'autre. La loi suisse est plus rigoureuse; l'usage prohibé du dessin ou modèle déposé a un caractère absolu, comme le relève M. Dürr; la priorité de fabrication ne prévaut pas contre celle du dépôt. Mais cette règle sera infirmée par la loi sur le droit d'auteur, si cette dernière peut s'appliquer au dessin ou modèle; c'est ce qu'a observé de façon très pertinente M. le professeur Tell Perrin, dans son article du Recueil des monographies publiées par la Faculté de droit de Neuchâtel en 1929 (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1929, p. 132).

De nombreuses références à la jurisprudence et à la doctrine font de la brochure de M. Dürr un fort utile instrument d'information et de travail. B. M.

* * *

A SURVEY OF THE PRINCIPAL NATIONAL PATENT SYSTEMS, par Jan Vojáček, D^r ing., ancien président de l'Association des ingénieurs-conseils tchécoslovaques, délégué de la Tchécoslovaquie à la Conférence internationale réunie à Londres en 1934 pour la protection de la propriété industrielle. Un volume de 209 pages, 15×22 cm. New-York 1936, Printice-Hall, Inc.

Cet ouvrage, où sont passées en revue les idées fondamentales dont s'inspirent les principales lois sur les brevets, puis analysés et comparés entre eux les systèmes auxquels ont recouru les divers pays afin de protéger les inventions, a rendu dès sa publication les meilleurs services aux hommes du métier et aux étudiants. L'auteur, spécialiste réputé pour sa science à la fois très étendue et très précise, a eu l'heureuse idée de compléter par toute une série d'*addenda* (qui ne couvrent pas moins de 18 pages) les informations recueillies dans l'édition originale de son livre. Celui-ci se trouve ainsi tenu à jour, bien qu'il ait paru il y a une quinzaine d'années, durant lesquelles bien des événements se sont produits. On peut se procurer ces *addenda* seuls (prix: 3 shillings) ou conjointement avec l'ouvrage de base (prix: 16 shillings), en s'adressant à M. J. Vojáček Cochrane, The Sheiling, Jordans, Bucks, England. B. M.

F. HONIG.

Nouvelles diverses

Allemagne (République fédérale)

A l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur

Cet important groupement, appelé couramment «Der Grüne Verein», parce que sa revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* paraît sous une couverture verte bien connue des spécialistes, a tenu son assemblée générale de 1953 à Hambourg les 10, 11 et 12 septembre. Grâce à M. le professeur Robert Ellscheid de Cologne, qui joint à beaucoup de séduction un doigté tout empreint d'autorité et une éloquence tour à tour entraînant et spirituelle, les débats se déroulèrent avec l'aisance qui est la caractéristique — assez rare — du vrai talent présidentiel. Les sociétaires, fort nombreux, entendirent trois conférences substantielles de M. le professeur Bussmann sur la réforme du droit d'auteur en Allemagne, de M. le directeur Süner, du *Deutsches Patentamt*, sur la nouvelle jurisprudence de cet Office en matière de marques de fabrique ou de commerce, et de M. le docteur Callmann, venu exprès de New-York à Hambourg, afin d'expliquer devant un public européen certaines particularités des contrats américains de licence. Nous ne tenterons pas de résumer ces travaux; ils paraîtront sans doute dans la «revue verte» où chacun sera heureux de les lire et de les étudier à loisir. Ce sont en effet des morceaux dont une audition, forcément rapide, ne permet pas d'apprécier toute